



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 34 - DECEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 28 DECEMBRE 2017

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE  
(CNAPS) -CLAC

DDTM

-SEMA

PREFECTURE 11/ PREFECTURE 66

## SOMMAIRE

### CNAPS CLAC

Délibération n° DD/CLAC/SO/n° 83/2017-03-27 portant interruption temporaire  
d'exercer et pénalités financières à l'encontre de M. Jérôme DURAZ..... 1

### DDTM SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0264 de prescriptions complémentaires  
relatives aux installations de traitement des eaux résiduaires de la Cave Coopérative  
des Vignerons du Narbonnais sur le territoire de la commune d'OUVEILLAN.....10

### PREFECTURE 11 PREFECTURE 66

Arrêté inter-préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-356-3 portant modification  
des statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres.....17

Arrêté inter-préfectoral n° MACDT-INTERCO-BP-2017-356-4 portant  
modification de la composition des membres du S.I.A.H. des bassins versants  
des Corbières maritimes.....27

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
SUD OUEST**

**Délibération n° DD/CLAC/SO/n°83/2017-03-27**

**Portant interruption temporaire d'exercer et pénalités financières à  
l'encontre de M. Jérôme DURAZ**

Dossiers n°D33-316 et n°D33-500 CNAPS/ Société DURAZ JEROME à l'enseigne commerciale  
VIDOCQ PROTECTION RENSEIGNEMENTS / M. Jérôme DURAZ

Date et lieu de l'audience : 27/03/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des  
Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances  
Publiques Adjointe

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de NARBONNE, le 20 mai 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de NARBONNE, le 19 octobre 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de NARBONNE, le 29 novembre 2016 ;

Considérant les auditions administratives de M. Jérôme DURAZ en sa qualité de dirigeant de la société DURAZ JEROME, menées le 25 mai 2016 et le 1<sup>er</sup> décembre 2016 au siège de la société DURAZ JEROME ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société DURAZ JEROME, société revêtant la forme juridique d'une affaire personnelle commerçant – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de NARBONNE (11) le 10 septembre 2012, sous le numéro SIRET 753 656 123 00019, située 18 rue Jacqueline Auriol à NARBONNE (11100) et gérée par M. Jérôme DURAZ, dirigeant ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Contrôle et audition du dirigeant de la société DURAZ JEROME effectué le 25 mai 2016 au siège de ladite société (dossier D33-316) :
  - Défaut d'autorisation d'un établissement principal : en l'espèce, lors du contrôle effectué le 25 mai 2016, au siège de la société, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) constatent que la société DURAZ JEROME exerce sans détenir d'autorisation et ce malgré une décision de refus de délivrance d'une autorisation d'exercer prise par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud réunie le 08 juin 2015. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat ;
  - Défaut d'agrément de dirigeant : lors du contrôle effectué le 25 mai 2016, au siège de la société, les agents du CNAPS relèvent que M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société DURAZ JEROME, exerce sans agrément de dirigeant et ce malgré une décision de refus de délivrance d'un agrément dirigeant prise par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud réunie le 08 juin 2015. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat ;
  - Défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle : en l'espèce, lors du contrôle au siège de la société, les agents du CNAPS établissent que la société est dépourvue d'une assurance professionnelle valide ;
  - Cartes professionnelles non conformes : lors du contrôle au siège de la société en date du 25 mai 2016, les agents du CNAPS constatent que les cartes professionnelles matérialisées de la société ne sont pas conformes. En effet, il est relevé, par les agents du CNAPS, l'absence du numéro d'autorisation d'exercer délivré à la société ainsi que la présence du logo du CNAPS pouvant entraîner une confusion des genres ;
  - Absence de diffusion du Code de déontologie : en l'espèce, au moment du contrôle en date du 25 mai 2016 au siège de la société, les agents du CNAPS relèvent que le Code de déontologie n'est pas référencé sur les contrats de travail ;
- Contrôle du magasin FOIR'FOUILLE situé à BEZIERS (34500), correspondant à un site de prestation de la société DURAZ JEROME, en date du 19 octobre 2016 et contrôle et audition du dirigeant de la société DURAZ JEROME effectué le 1<sup>er</sup> décembre 2016 au siège de ladite société (dossier D33-500) :
  - Défaut d'autorisation d'un établissement principal : en l'espèce, lors du contrôle effectué le 1<sup>er</sup> décembre 2016, au siège de la société, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) constatent que la société DURAZ JEROME exerce toujours sans détenir d'autorisation d'exercer. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat ;
  - Défaut d'agrément de dirigeant : lors du contrôle effectué le 1<sup>er</sup> décembre 2016, au siège de la société, les agents du CNAPS relèvent que M. Jérôme DURAZ, dirigeant

de la société DURAZ JEROME, exerce toujours sans agrément de dirigeant. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat.

- Défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle : en l'espèce, lors du contrôle au siège de la société en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, les agents du CNAPS établissent que la société détient une attestation d'assurance professionnelle provisoire sur laquelle il est fait mention que celle-ci « est délivrée à titre provisoire pour les besoins de l'obtention de l'agrément » et qu'elle prendra effet dès le lendemain de la délivrance par l'autorité compétente de l'autorisation nécessaire.
- Usage de documents ou mention non conformes : lors du contrôle de la société le 1<sup>er</sup> décembre 2016, les agents du CNAPS constatent que la facturation de la société ne fait pas état des mentions obligatoires prévues à l'article L612-15 du Code de la sécurité intérieure.

Considérant les décisions n°4516-DIRCNAPS-2016-06, en date du 30 juin 2016 et n°5502-DIRCNAPS-2016-12/1 en date du 22 décembre 2016, par lesquelles le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société DURAZ JEROME ;

Considérant les convocations en date du 7 février 2017, adressée M. Jérôme DURAZ en sa qualité de dirigeant de la société DURAZ JEROME, par plis recommandés avec avis de réception n°1A 131 576 7239 6 (dossier D33-316) et n°1A 131 576 7240 2 (dossier D33-500) ; que ces plis ont été retournés par les services de la Poste en comportant la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que M. Jérôme DURAZ, en sa qualité de dirigeant de la société DURAZ JEROME, a été régulièrement convoqué ; qu'il a été informé de ses droits et qu'il a eu la possibilité de formuler les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du pré-contradictoire, M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société DURAZ JEROME, n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société DURAZ JEROME, n'est pas présent, ni représenté à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 27 mars 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET ;
1. Considérant que le défaut d'autorisation d'un établissement principal est un manquement prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. (...)* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui

dispose que *« Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense »* ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 25 mai 2016, au siège de la société DURAZ JEROME à l'enseigne commerciale VIDOCQ PROTECTION RENSEIGNEMENTS, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) établissent que la société DURAZ JEROME exerce une activité de sécurité privée bien qu'elle ne possède pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS et qu'une décision de refus de délivrance d'une autorisation d'exercer prise par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud réunie le 08 juin 2015 ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; qu'en sus, il est constaté par les agents du CNAPS, lors d'un second contrôle du siège de la société effectué le 1<sup>er</sup> décembre 2016, que la société DURAZ JEROME exerce toujours sans détenir d'autorisation d'exercer ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société, lors de ses auditions en date du 25 mai 2016 et 1<sup>er</sup> décembre 2016, au cours desquelles il met en avant des *« obligations contractuelles »* ; que M. Jérôme DURAZ s'engage, lors de sa première audition en date du 25 mai 2016 effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exercer ; que lors d'une seconde audition administrative en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 les agents du CNAPS relèvent ce même manquement malgré l'engagement pris par M. Jérôme DURAZ lors de sa première audition ; que M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société DURAZ JEROME, s'engage à nouveau à effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exercer ; qu'il convient de relever au jour de la commission que la société DURAZ JEROME n'a entrepris aucune démarche rectificative ; qu'ainsi, la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société DURAZ JEROME ;

2. Considérant que le défaut d'agrément de dirigeant est un fait prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que *« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »* ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, suite au contrôle effectué le 05 février 2016 par les agents du CNAPS, au sein du siège de la société, il est établi M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société, exerce sans être titulaire d'un agrément dirigeant délivré par le CNAPS et qu'une décision de refus de délivrance d'un agrément dirigeant prise par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud réunie le 08 juin 2015 ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le CNAPS ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; qu'en sus, il est constaté par les agents du CNAPS, lors d'un second contrôle du siège de la société effectué le 1<sup>er</sup> décembre 2016, que M. Jérôme DURAZ exerce toujours sans détenir d'agrément dirigeant ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société, lors de ses auditions en date du 25 mai 2016 et 1<sup>er</sup> décembre 2016, au cours desquelles il met en avant des « obligations contractuelles » ; que M. Jérôme DURAZ s'engage, lors de sa première audition en date du 25 mai 2016 effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'agrément dirigeant ; que lors d'une seconde audition administrative en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 les agents du CNAPS relèvent ce même manquement malgré l'engagement pris par M. Jérôme DURAZ lors de sa première audition ; que M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société DURAZ JEROME, s'engage à nouveau à effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'agrément dirigeant ; qu'il convient de relever au jour de la commission que M. Jérôme DURAZ n'a entrepris aucune démarche rectificative ; qu'ainsi, la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société DURAZ JEROME ;

3. Considérant que le défaut d'assurance civile professionnelle pour une société de sécurité privée est un fait prévu par l'article L612-5 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant que les contrôles de la société DURAZ JEROME permettent de mettre en exergue le fait que ladite société détient une attestation d'assurance professionnelle provisoire couvrant les risques liés à la profession sur laquelle il est fait mention que celle-ci « est délivrée à titre provisoire pour les besoins de l'obtention de l'agrément » et qu'elle prendra effet dès le lendemain de la délivrance par l'autorité compétente de l'autorisation nécessaire ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société, lors de ses auditions en date du 25 mai 2016 et 1<sup>er</sup> décembre 2016 ; que dès lors, il y a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société DURAZ JEROME ;

4. Considérant que l'usage de carte professionnelle non conforme par une société de sécurité privée est un fait par l'article R612-18 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : « (...) *L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; 2° Si l'activité du titulaire est celle d'un agent cynophile, le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ; 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux*

articles L. 612-9 et L. 613-13 ; 4° *Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle (...) » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné aux termes des dispositions prévues par l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que « Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements » ;*

Considérant qu'en l'espèce, les contrôleurs du CNAPS relèvent, lors du contrôle au siège de la société en date du 25 mai 2016, que les cartes professionnelles matérialisées remise par la société DURAZ JEROME à leurs salariés présente une absence du numéro d'autorisation d'exercer délivré à la société par le CNAPS ainsi que la présence du logo du CNAPS pouvant entraîner une confusion des genres ; que dès lors, ladite carte n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société, lors de son audition en date du 25 mai 2016, au cours de laquelle il met en avant sa méconnaissance de la réglementation ; que suite à l'information réglementaire effectuée par les agents du CNAPS, il s'engage à effectuer la rectification de ce manquement ; que toutefois la commission relève qu'au jour de l'audience aucun document attestant de la rectification de ce manquement n'a été transmis ; qu'eu égard aux considérations préalablement développées, la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société DURAZ JEROME ;

5. Considérant que le défaut de référence au Code de déontologie dans les contrats de travail d'une société de sécurité privée est un fait prévu par l'article R631-3 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Le présent code de déontologie est (...) remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties (...) » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R631-2 de ce même code dont le contenu est susmentionné ;*

Considérant qu'en l'espèce, les contrôleurs prennent acte, lors de la consultation des contrats de travail, au cours du contrôle au siège de la société en date du 25 mai 2016, l'absence de mention au Code de déontologie ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Jérôme DURAZ, dirigeant de la société, lors de son audition en date du 25 mai 2016, au cours de laquelle il met en avant sa méconnaissance de la réglementation ; que suite à l'information réglementaire effectuée par les agents du CNAPS, il s'engage à effectuer la rectification de ce manquement ; qu'il appert cependant qu'au jour de l'audience, la commission relève qu'aucun document attestant de la rectification de ce manquement n'a été transmis ; qu'en conséquence la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société DURAZ JEROME ;

6. Considérant que l'usage de documents non conformes dans le cadre de l'exercice d'une activité de sécurité privée est un fait prévu par l'article L612-15 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L.612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L.612-9 ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 » ; que ce manquement est*

passible de sanctions prévues par les dispositions de l'article L634-4 de ce même code dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, les agents du CNAPS constatent, lors du contrôle du siège de la société DURAZ JEROME, le 1<sup>er</sup> décembre 2016, l'absence des mentions obligatoires prévues à l'article L612-15 du Code de la sécurité intérieure sur la facturation de la société ; qu'il appert, au jour de l'audience, qu'aucune transmission n'a été adressée au CNAPS permettant de justifier la rectification de ce manquement ; que dès lors, ce manquement ne peut être considéré comme régularisé ; qu'en égard aux considérations préalablement développées, la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Jérôme DURAZ, pris ès-qualités de dirigeant de la société DURAZ JEROME ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 27 mars 2017 :

#### DECIDE :

**Article 1 :** Une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de dix-huit mois, est adressée à l'encontre de M. Jérôme DURAZ, :

**Article 2 :** M. Jérôme DURAZ versera une pénalité financière d'un montant de 1.000,00 euros (mille euros).

Délibéré lors de la séance du 27 mars 2017, à laquelle siégeaient :

- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à M. Jérôme DURAZ par pli recommandé avec avis de réception n°2C 113 996 0993 4.

A Bordeaux, le

08 oct. 2017

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

La Présidente, par suppléance, de la  
Commission Locale d'Agrément et de  
Contrôle Sud-ouest



Marie-Thérèse MENDY



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0264  
de prescriptions complémentaires relatives aux installations de traitement des eaux  
résiduelles de la Cave Coopérative des Vignerons du Narbonnais  
sur le territoire de la commune d'Ouveillan**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-11-4087 de prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification et d'embouteillage de la Cave Coopérative des Vignerons du Narbonnais sur le territoire de la commune d'Ouveillan ;

**VU** la demande en autorisation en date du 9 mai 2017 présentée par M. PITIE agissant en qualité de directeur de la SCAV les vigneronns du Narbonnais ci-après dénommé l'exploitant ;

**VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 22 décembre 2017 ;

**VU** les observations du pétitionnaire formulée en date du 23 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'installation fonctionne depuis 1936, qu'elle fonctionne au bénéfice de l'antériorité, qu'il peut être pris des arrêtés de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les bassins d'évaporation concourent à des conditions de gestion des effluents respectueuses de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris en situation accidentelle ;

**SUR PROPOSITION** de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 : IDENTITE DU BENEFICIAIRE

La Cave Coopérative « Les Vignerons du Narbonnais » ci après désignée par « l'exploitant » est tenue d'exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, dans les conditions prévues par le présent arrêté de prescriptions complémentaires et, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, dans les conditions prévues au dossier technique.

##### ARTICLE 1.1.2 : PORTEE DES PRESCRIPTIONS

Cet arrêté concerne les installations de la cave visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Tableau récapitulatif des installations classées :

N°	Désignation	Nature des activités	Capacité totale	Classement
2750	Stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	Effluents vinicoles	65 325 m <sup>2</sup>	A

A : Autorisation

##### ARTICLE 1.2.2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

- installations de prétraitement des effluents composées :
  - d'une fosse d'homogénéisation de collecte en béton de 18m<sup>3</sup> des effluents de la cave (20°C maximum) et équipé d'un dispositif d'obturation
  - d'un dégrilleur à peigne automatique
  - d'un compteur volumétrique
  - de pompes de refoulement assurant le transport des effluents entre la fosse de collecte et les bassins d'évaporation avec un débit moyen de 14m<sup>3</sup>/h
  - d'un canalisation de diamètre 110mm et de 1,6 km de longueur.
- Installations de traitement des effluents par évaporation composées :
  - d'un bassin n°1 de 7 899 m<sup>2</sup>
  - d'un bassin n°2 de 6 036 m<sup>2</sup>
  - d'un bassin n°3 de 7 078 m<sup>2</sup>

- d'un bassin n°4 de 17 657 m<sup>2</sup>
- d'un bassin n°5 de 10 799 m<sup>2</sup>
- d'un bassin n°6 de 6 348 m<sup>2</sup>
- d'un bassin n°7 de 9 508 m<sup>2</sup>

Le site des bassins d'évaporation est clôturé par un grillage d'une hauteur minimum de 2 m avec portail d'accès fermé. Le site des bassins est accessible en tous temps.

### **ARTICLE 1.2.3 : EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS**

Les parcelles du projet de bassins sont localisés sur la commune d'Ouveillan : section WP, n°8-9-12-13-269-273-274-275-276-278, et représentent une superficie totale 65 325m<sup>2</sup> (plan en annexe).

### **ARTICLE 1.2.4 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux ICPE rubrique n° 2251 soumises à autorisation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement sont applicables.

### **ARTICLE 1.2.5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 1.2.6 : CONDITIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

## **TITRE 2 : REGLES D'EXPLOITATION**

### **CHAPITRE 2.1 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 2.1.1 : COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

Ces eaux usées comprennent les effluents vinicoles issus de tous les bâtiments de l'établissement, les eaux collectées sur les aires de travail en plein air et les eaux de ruissellement des zones d'intervention, dont la qualité ne permet par le rejet direct dans le réseau communal. Les réseaux de collecte de ces eaux usées doivent être raccordés à l'unité de prétraitement de la cave.

Tout dispositif permettant de rejeter ces eaux usées dans le milieu naturel ou le réseau public d'égout est interdit en toute circonstance.

#### **ARTICLE 2.1.1-1 : PRÉTRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

Le poste de prétraitement assure le dégrillage des effluents et le refoulement par au moins deux pompes dont une en secours au débit de pointe.

L'ensemble est dimensionné pour faire face, avec un secours, aux débits de pointe de la production d'effluents. Une pompe de secours est, en permanence disponible au sein de l'installation. Une alarme doit permettre de visualiser immédiatement un défaut pompe.

#### **ARTICLE 2.1.1-2 : TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

Une fois pré-traitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée ou bien transportées par camion citerne en cas de problème technique du dispositif de refoulement.

Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation et son utilisation.

En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.

Les caractéristiques du système d'évaporation retenu sont les suivantes :

- Surface utile des bassins : 62 315 m<sup>2</sup>
- Lamme d'eau maximale : 0,50 m

Celui-ci permettra notamment de traiter les effluents provenant d'une éventuelle rupture de cuve.

Le bassin sera muni de rampes d'accès permettant l'accès au fond du bassin pour son curage.

En cas de constatation d'un défaut d'étanchéité, l'exploitant en informera au plus vite l'inspecteur des installations classées.

Le bassin sera régulièrement curé. Dès lors qu'il projette de curer le bassin, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un plan d'épandage relatif aux boues qui seront curées en fond de bassin ou une convention de reprise de ces boues par un prestataire dûment agréé s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 2.1.1-3 : ENTRETIEN DE L'ÉTANCHÉITÉ DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT**

Tous les ouvrages du système d'assainissement de la cave et en particulier le réseau de collecte jusqu'au poste de pré-traitement, les postes de pompage et la conduite de refoulement doivent être étanches.

L'étanchéité et le bon état de l'ensemble de ces ouvrages sont contrôlés avant leur mise en service puis au moins une fois tous les dix ans ou à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les tests d'étanchéité sont réalisés conformément aux règles de l'art.

En cas de défaut d'étanchéité d'un bassin d'évaporation, le déversement des effluents devra être suspendu, et l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute contamination des eaux souterraines, y compris la vidange du bassin.

La réalisation de la canalisation de refoulement fera l'objet d'une mise en pression afin d'éviter les coups de bélier dans la conduite puis une pression d'épreuve, égale à 1,5 fois la pression de service sera appliquée pendant tout le temps nécessaire à la vérification des tuyaux et des joints, sans que la durée de l'épreuve puisse être inférieure à 12 (douze) heures, ni la diminution de pression supérieure à 0,2 bars. Ces contrôles sont obligatoires afin de vérifier le bon état de fonctionnement de la canalisation.

La surveillance de la canalisation de transport des effluents s'effectue en premier lieu en contrôlant régulièrement les volumes d'effluents arrivant dans les bassins d'évaporation (mise en place d'une échelle limnimétrique dans chaque bassin et installation d'un pluviomètre) qui seront comparés au volume d'effluents envoyés vers les bassins depuis le poste de pré-traitement (mise en place d'un compteur).

Si l'on détecte une différence, il sera alors nécessaire de faire intervenir une entreprise spécialisée afin de détecter la ou les fuites éventuelles.

L'inspecteur des installations classées est immédiatement informé de ce type d'incident et des mesures envisagées.

Parallèlement, une surveillance visuelle sur le tracé de la canalisation doit également être réalisée. En vue de garantir le bon état de la canalisation, il convient de veiller au bon entretien du dégrilleur, au nettoyage du bac de décantation et du poste de relevage contenant des boues et au bon fonctionnement des pompes de refoulement. Ces entretiens réguliers au cours de l'année et

surtout pendant la période des vendanges, seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.1-4 : SUIVI DES BASSINS D'ÉVAPORATION**

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses bassins pour lui permettre d'agir dans les délais suffisants pour prévenir toute fuite d'effluents, que ce soit par débordement, infiltration ou érosion des digues.

Dans chaque bassin, la hauteur de la lame d'eau lue sur une échelle limnimétrique est relevée au moins une fois par mois.

Cette information est consignée sur un registre avec les informations suivantes :

- consommation totale d'eau depuis le dernier relevé,
- volume d'effluent déversé dans chacun des bassins depuis le dernier relevé,
- hauteur des précipitations enregistrée depuis le dernier relevé.

Ces relevés sont accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension tels que les incidents survenus sur le système de traitement ou de distribution d'eau et les dispositions prises pour y remédier. Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins 10 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.1-5 : PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES**

Les postes de prétraitement doivent être nettoyés de sortes que les odeurs émises par ceux-ci ne soient pas perceptibles au-delà des limites de propriété de la cave.

Seules les eaux usées issues du processus vinicole et tamisées peuvent être admises dans les bassins d'évaporation, à l'exclusion de tout autre rejet et produit utilisé par la cave. Quelles que soient les conditions météorologiques et le moment de l'année, les odeurs émises à l'atmosphère par les bassins d'évaporation, ne doivent pas être perceptibles dans les zones habitées.

En cas de dégagements d'odeurs, l'inspecteur des installations classées prescrira les analyses permettant de caractériser ces dégagements.

Au cours du traitement des effluents par évaporation naturelle, la flore microbienne des bassins d'évaporation transforme les constituants organiques majeurs des effluents vinicoles en acides gras volatils (AGV) qui conduisent à la production de mauvaises odeurs.

Si nécessaire, le Préfet prescrira à l'exploitant la mise en place d'un traitement des odeurs, de façon à modifier le catabolisme fermentaire, vers un processus de respiration aérobie, pour éviter la fermentation anaérobie génératrices d'odeurs malodorantes.

#### **ARTICLE 2.1.2 : TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Le déversement des eaux usées sanitaires dans le réseau de collecte des effluents de cave est interdit.

### **TITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 : ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### **ARTICLE 3.1.2 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3.1.3 : AVIS D'INFORMATION**

Une copie de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie d'Ouveillan pendant une durée de 1 mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

### **ARTICLE 3.1.4 : DELAIS ET RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

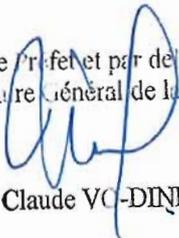
La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 3.1.5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le maire d'Ouveillan, le délégué interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, monsieur le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon et monsieur le délégué régional de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **26 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Claude VO-DINH





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Sous-préfecture de Narbonne  
Mission des collectivités et l'animation  
territoriale  
Section de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Ghislaine GAILLOT  
Tél : 04.68.90.33.47  
ghislaine.gallot@aude.gouv.fr

20 DEC. 2017

Arrêté Inter-préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-356-3  
portant modification des statuts  
du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le Préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur
--	---

**Vu** la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l’arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-351 du 20 décembre 2016 portant création du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres, modifié ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-356-009 portant transfert de la compétence GEMAPI par le « Grand Narbonne Communauté d’Agglomération » ;

**Vu** la délibération du comité syndical en date du 25 septembre 2017 approuvant la modification des statuts afin d’exercer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence GEMAPI telle que précisée en référence aux quatre missions relevant de l’article L 211-7 du code de l’environnement ;

**Vu** la délibération n° C2017\_221 du conseil communautaire du « Grand Narbonne Communauté d’Agglomération » en date du 7 décembre 2017 transférant, par le mécanisme de représentation substitution la compétence GEMAPI dans son intégralité et selon la logique de bassin versant aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme EPAGE ;

**Vu** l’absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée concernant l’exercice de la compétence GEMAPI ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.nude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**Vu** la délibération n° 128/17 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région lézignanaise en Corbières et Minervois en date du 28 septembre 2017 transférant, par le mécanisme de représentation substitution, la compétence GEMAPI dans son intégralité et selon la logique de bassin versant aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme EPAGE ;

**Vu** la délibération n° 2017-320 du conseil communautaire de Carcassonne Agglomération en date du 27 septembre 2017 transférant, par le mécanisme de représentation substitution, la compétence GEMAPI dans son intégralité et selon la logique de bassin versant aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme EPAGE ;

**Vu** la délibération n° 2017-09/25-1 du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin en date du 25 septembre 2017 transférant, par mécanisme de représentation substitution, la compétence GEMAPI dans son intégralité et selon la logique de bassin versant aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme EPAGE;

**Vu** la délibération des communes d'Albas (25/10/2017), Albières (29/11/2017), Arquettes en Val (18/10/2017), Auriac (16/11/2017), Bizanet (17/10/2017), Boutenac (09/10/2017), Camplong d'Aude (24/10/2017), Canet (19/10/2017), Castelnau d'Aude (25/10/2017), Caunettes-en-Val (10/11/2017), Conilhac Corbières (16/10/2017), Coustouge (27/10/2017), Cruscades (07/11/2017), Davejean (27/11/2017), Escalles (11/10/2017), Fabrezan (12/10/2017), Felines Termenes (09/10/2017), Ferrals des Corbières (23/10/2017), Fontcouverte (19/10/2017), Fontjoncouse (13/10/2017), Jonquières (05/10/2017), Labastide-en-Val (20/10/2017), Lagrasse (13/10/2017), Lairières (09/11/2017), Lanet (18/11/2017), Laroque de Fa (13/11/2017), Lézignan Corbières (21/12/2017), Luc sur Orbieu (17/10/2017), Marcorignan (19/10/2017), Montjoi (31/10/2017), Montsérét (27/10/2017), Mouthoumet (12/10/2017), Moux (30/10/2017), Néviau (19/12/17), Ornaisons (15/11/2017), Palairac (10/10/2017), Pradelles-en-Val (11/10/2017), Raissac d'Aude (03/10/2017), Ribaute (25/10/2017), Rieux-en-Val (09/11/2017), Roquecourbe Minervois (28/11/2017), Saint Laurent de la Cabrerisse (11/10/2017), Salza (27/10/2017), Servies-en-Val (19/10/2017), Talairan (24/10/2017), Termes (29/09/2017), Thézan des Corbières (23/11/2017), Tournissan (20/10/2017), Tourouzelle (26/10/2017), Vignevieille (23/10/2017), Villar-en-Val (27/10/2017), Villedaigne (24/10/2017) Villerouge Termènes (06/11/2017) et Villetritouls (31/10/2017) donnant un avis favorable à la modification des statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » se substitue à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglomération se substitue à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglomération se substitue à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté de Communes du Limouxin se substitue à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Sur proposition du Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

Les nouveaux statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres sont acceptés conformément à la délibération du comité syndical en date du 25 septembre 2017 et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

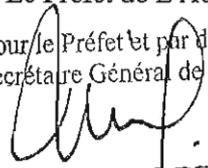
Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts en vigueur fixés par l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-351 du 20 décembre 2016 modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aude et des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération », Monsieur le Président de la communauté de communes du Limouxin, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, Monsieur le Président de la communauté de communes de la région lézignanaise corbières et Minervois Monsieur le Président du syndicat Orbieu-Jourres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

<p>Le Préfet des Pyrénées-Orientales</p>  <p>Philippe VIGNES</p>	<p>Le Préfet de L'Aude</p> <p>Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture</p>  <p>Claude VO-DINH</p>
---	--

Statuts annexés à l'arrêté  
Préfectoral DCOT-INTERCO-2017-356-3



Date de réception : 02/10/2017

## 1 DENOMINATION DE LA STRUCTURE :

Le syndicat intercommunal à vocation unique des bassins versants de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou est un syndicat mixte fermé composé d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), en application du volet GEMAPI de la loi MAPTAM du 27 février 2014 et du mécanisme de représentation substitution (articles L5216-7 IV BIS et L5214-21 II du CGCT). L'ensemble des EPCI FP étant substitué aux communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI au 1er janvier 2018.

Il a la dénomination de « Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres » mais sera désigné par le terme « syndicat » dans le texte qui suit.

Il est soumis à l'article L-5711 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que les syndicats mixtes sont régis par les dispositions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le syndicat est constitué à l'échelle d'un sous bassin hydrographique du fleuve Aude, sujet à des inondations récurrentes, en vue d'assurer à ce niveau, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

**Le syndicat du Bassin Versant Orbieu-Jourres est membre de l'EPTB SMMAR** qui assure notamment la coordination et l'assistance de ses syndicats adhérents dans l'exercice de leur compétence GEMAPI et une cohérence d'intervention à l'échelle du bassin versant.

Le syndicat du Bassin Versant Orbieu-Jourres a pour vocation d'obtenir du préfet coordonnateur de bassin sa reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) tel que défini à l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Cette organisation constitue l'un des fondements du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) proposé par l'EPTB SMMAR, en conformité avec la stratégie annexée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016.

## 2 PERIMETRE SYNDICAL :

Le syndicat du Bassin Versant Orbieu-Jourres est constitué des EPCI à FP suivants, concernés principalement par les bassins de l'Orbieu, et des Jourres et secondairement par des sous-bassins de moindre envergure :

EPCI à FP	Communes
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE EN CORBIERES ET MINERVOIS	ALBAS, ALBIERES, AURIAC, BOUISSE, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, CANET D'AUDE, CONILHAC CORBIERES, COUSTOUGE, CRUSCADES, DAVEJEAN, ESCALES, FABREZAN, FONTCOUVERTE, FELLINES TERMENES, FERRALS LES CORBIERES, JONQUIERES, LAGRASSE, LAIRIERE, LANET, LAROQUE DE FA, LEZIGNAN CORBIERES, LUC SUR ORBJEU, MONTJOI, MONSERET, MOUTHOMET, MOUX, ORNAISONS, PALAIRAC, RIBAUTE, ROQUECOURBE, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE, SAINT MARTIN DES PUIITS, SAINT PIERRE DES CHAMPS, SALZA, TALAIRAN, TERMES, THEZAN DES CORBIERES, TOUROUZELLE, TOURNISSAN, VIGNEVIEILLE, VILLEROUGE TERMENES, MONTBRUN DES CORBIERES, CASTELNAU D'AUDE
CARCASSONNE AGGLO	ARQUETTES EN VAL, LABASTIDE EN VAL, MAYRONNES, MONTLAUR, PRADELLES EN VAL, RIEUX EN VAL, CAUNETTES EN VAL, SERVIES EN VAL, TAURIZE, VILLAR EN VAL, VILLETRITOUIS,
GRAND NARBONNE	BIZANET, MARCORIGNAN, NARBONNE, NEVIAN, RAISSAC D'AUDE, VILLEDAIGNE,
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN	FOURTOU,
COMMUNAUTE DES COMMUNES CORBIERES - SALANQUE - MEDITERRANEE	FONTJONCOUSE,

### 3 OBJET :

#### 3.1 Contenu de la mission.

Le syndicat exerce pour le compte de ses membres, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, alinéa 1,2,5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement) par transfert à l'échelle du bassin versant de l'Aude médiane tel que représenté dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin hydrographique Rhône Méditerranée et Corse (SDAGE RMC) qui fixe le périmètre des sous-bassins versants de l'Orbieu et des Jourres. Il assure la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

**Il a exclusivement pour objet de réaliser** en conformité avec l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'intérieur de son périmètre hydrographique constitué par les limites des bassins versants, des études et travaux de prévention, de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, zones humides, canaux et tout ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations et d'améliorer la qualité et la richesse des milieux aquatiques (hydromorphologie) ainsi qu'à des formations boisées riveraines.

Et visant les compétences GEMAPI (alinéa 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement) :

- 1 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5 - La défense contre les inondations ;
- 8 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il assure ces différentes actions dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention qui fera l'objet d'une délibération par le comité syndical.

Il assure, à l'intérieur de son périmètre, la gestion des ouvrages ou installations liés à l'exercice de ses compétences et/ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ainsi qu'à toutes les obligations afférentes.

Le syndicat pourra également **effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions** (conventions de gestion, conventions d'études, ...)

Cet objet statutaire n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art L215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art L215-7) et les Maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (CGCT art L2122-2)

### **3.2 Modalités de mise en œuvre.**

Le syndicat **ne** pourra intervenir en substitution **aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.**

En conséquence, l'intervention du syndicat **ne** sera déterminée **que** par une **délibération** de son comité d'élus **pour toute action projetée** (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement **ou de convention avec les propriétaires concernés.**

Dans le cas précis des **travaux de protection contre les inondations** (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général **devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels)** qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

## **4 SIEGE :**

Le siège du syndicat est fixé au : 13 rue du moulin à Vent à THEZAN DES CORBIERES (11 200).

## **5 DUREE :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **6 MOYENS :**

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut créer tout service, administratif, technique, financier lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

## **7 REPRESENTATION DES ADHERENTS**

En vertu du mécanisme de représentation substitution prévu notamment par l'article 63 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages (CGCT articles L5216-7 IV BIS pour les CA ET L5214-21 II pour les CC), **les EPCI à FP qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein d'un syndicat sont représentées par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.**

Jusqu'à présent chaque commune disposait d'une voix et était représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les EPCI à FP ont ainsi un nombre de délégués titulaires et suppléants identique au nombre de communes qu'ils représentent, conformément au tableau ci-dessous :

EPCI à FP	Nombre de voix	Délégués titulaires	Délégués suppléants
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE EN CORBIERES ET MINERVOIS	46	46	46
CARCASSONNE AGGLO	11	11	11
GRAND NARBONNE	6	6	6
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN	1	1	1
COMMUNAUTE DES COMMUNES CORBIERES - SALANQUE - MEDITERRANEE	1	1	1

Conformément à l'article L5711 du CGCT, le choix des délégués d'un EPCI à FP peut porter sur l'un des délégués communautaires, ou sur tout autre conseiller municipal d'une commune membre.

## 8 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL :

Le syndicat est soumis aux règles prévues par le Code Général des collectivités territoriales qui régissent la coopération Intercommunale, dont les syndicats mixtes.

Un règlement intérieur sera adopté par le comité syndical dans les conditions fixées par le Code Général des collectivités territoriales.

## 9 CONTROLE :

Les règles et règlements sur le compte administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

## 10 BUREAU :

Un bureau syndical est institué par le comité syndical, conformément au Code Général des collectivités territoriales.

## 11 ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- La définition des programmes d'investissement annuels,
- L'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Le vote du budget préparé par le Président,
- L'examen des comptes rendus d'activités annuels
- L'approbation du compte administratif.
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions

## 12 ATTRIBUTION DU PRESIDENT :

Le président agit en conformité avec le Code Général des collectivités territoriales. Il exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

### **13 ATTRIBUTION DU BUREAU :**

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, dans les conditions fixées au Code Général des collectivités territoriales.

### **14 LE PERSONNEL :**

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du CGCT et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

### **15 RESSOURCES :**

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- La rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers.
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, de Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne ou des communes.
- La contribution des EPCI à FP membres du Syndicat.
- Toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.

### **16 CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS :**

La participation due par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à FP est fixée au prorata de sa superficie (base communale), de sa population (base communale) et de son potentiel fiscal (base intercommunale) (fiche DGF n-1 sur valeur n-2), chacun des critères pesant respectivement 15 %, 15% et 70 %.

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire située dans les bassins versants de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou, définie d'un commun accord entre les parties.

### **17 MODIFICATIONS DES STATUTS :**

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des membres.

### **18 ADHESION ET RETRAIT :**

Conformément aux dispositions code générale des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par le même code.

### **19 RECEVEUR DU SYNDICAT :**

Monsieur le payeur départemental exerce les fonctions de receveur du Syndicat.

### **20 ANNEXES :**

- Liste des adhérents au syndicat avec la proportion du territoire situé dans les bassins versants de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou.
- Cartographie du périmètre syndical

EPCI 01/01/2017	Commune	INSEE	% sur EPAGE Orbieu_Jourres
CDC REGION LEZIGNANAISE EN CORBIERES ET MINERVOIS	ALBAS	11006	40,00%
	ALBIERES	11007	100,00%
	AURIAC	11020	100,00%
	BOUISSE	11044	60,00%
	BOUTENAC	11048	100,00%
	CAMPLONG-D'AUDE	11064	100,00%
	CANET	11067	100,00%
	CASTELNAU-D'AUDE	11077	100,00%
	CONILHAC-CORBIERES	11098	100,00%
	COUSTOUGE	11110	100,00%
	CRUSCADES	11111	100,00%
	DAVEJEAN	11117	80,00%
	ESCALES	11126	100,00%
	FABREZAN	11132	100,00%
	FELINES-TERMENES	11137	100,00%
	FERRALS-LES-CORBIERES	11140	100,00%
	FONTCOUVERTE	11148	100,00%
	JONQUIERES	11176	100,00%
	LAGRASSE	11185	100,00%
	LAIRIERE	11186	100,00%
	LANET	11187	100,00%
	LAROQUE-DE-FA	11191	100,00%
	LEZIGNAN-CORBIERES	11203	100,00%
	LUC-SUR-ORBIEU	11210	100,00%
	MONTBRUN-DES-CORBIERES	11241	100,00%
	MONTJOI	11250	100,00%
	MONTSERET	11256	100,00%
	MOUTHOMET	11260	100,00%
	MOUX	11261	100,00%
	ORNAISONS	11267	100,00%
	PALAIRAC	11271	10,00%
	RIBAUTE	11311	100,00%
	ROQUECOURBE-MINERVOIS	11318	100,00%
	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	11332	100,00%
	SAINT-COUAT-D'AUDE	11337	100,00%
	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	11351	100,00%
	SAINT-MARTIN-DES-PUJTS	11354	100,00%
	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	11363	100,00%
	SALZA	11374	100,00%
	TALAIRAN	11386	100,00%
	TERMES	11388	100,00%
	THEZAN-DES-CORBIERES	11390	100,00%
	TOURNISSAN	11392	100,00%
	TOUROUZELLE	11393	100,00%
	VIGNEVIELLE	11409	100,00%
VILLEROUGE-TERMENES	11435	100,00%	
CA CARCASSONNE AGGLO	ARQUETTES-EN-VAL	11016	100,00%
	CAUNETTES-EN-VAL	11083	100,00%
	LABASTIDE-EN-VAL	11179	100,00%
	MAYRONNES	11227	100,00%
	MONTLAUR	11251	100,00%
	PRADELLES-EN-VAL	11298	20,00%
	RIEUX-EN-VAL	11314	100,00%
	TAURIZE	11387	100,00%
	SERVIES-EN-VAL	11378	100,00%
	VILLAR-EN-VAL	11414	100,00%
CA DU GRAND NARBONNE	VILLETRITOUIS	11440	100,00%
	BIZANET	11040	100,00%
	MARCORIGNAN	11217	100,00%
	NARBONNE	11262	5,00%
	NEVIAN	11264	100,00%
	RAISSAC-D'AUDE	11307	100,00%
CDC DU LIMOUXIN	VILLEDAGNE	11421	100,00%
	FOURTOU	11155	100,00%
CC CORBIERES SALAUNQUE MEDITERRANEE	FONTJONCOUSE	11152	50,00%
5 EPCI TP		65 communes	





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Appui aux collectivités et développement  
territorial

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Bruno PAOLINI

Tél : 04.68.90.33.76

Bruno.paolini@aude.gouv.fr

28 DEC. 2017

Arrêté Inter-Préfectoral n° MACDT-INTERCO-BP-2017-356-4  
portant modification de la composition des membres du S.I.A.H des bassins versants des corbières  
maritimes

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le Préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur
--	---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 1991 portant création du S.I.A.H des bassins versants des Corbières Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011210-0002 en date du 29 juillet 2011 portant modification des statuts du S.I.A.H des bassins versants des Corbières Maritimes ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-283 en date du 20 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de se doter de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne en date du 7 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de l'exercice de la compétence GEMAPI et désigné ses représentants ;

Vu l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée concernant l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Vu l'absence de délibération du comité syndical du S.I.A.H des bassins versants des Corbières Maritimes portant modification des compétences qui lui ont été transférées par l'arrêté du 29 juillet 2011 susvisé ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » se substitue à ses communes membres au sein du S.I.A.H des bassins versants des Corbières Maritimes ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée se substitue à ses communes membres au sein du S.I.A.H des bassins versants des Corbières Maritimes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le S.I.A.H des bassins versants des Corbières Maritimes sera composé de deux EPCI en représentation-substitution pour l'exercice des compétences visées par l'arrêté du 29 juillet 2011 portant modification des statuts du syndicat :

- Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en représentation-substitution des communes de Caves, La Palme, Leucate et Treilles
- La Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, en représentation-substitution des communes de Feuilla et Fitou

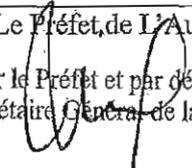
Il devient donc un syndicat mixte fermé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aude et des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération », Monsieur le Président de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, Monsieur le Président du S.I.A.H des bassins versants des Corbières Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  Philippe VIGNES	Le Préfet, de l'Aude Pour le Préfet et par délégalion Le Secrétaire Général de la Préfecture 
---	--

Claude VO-DINH